

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | REFERENCE DOSSIER |
|--|----------------------------|
| déposée le 11/04/2023 | DP 095 056 23 B0014 |
| date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 14/04/2023 | |
| par ASSOCIATION DIOCESAINE DE PONTOISE | |
| représentée par M. Hervé ROCHE | |
| demeurant à 16 chemin de la pelouse – 95300 PONTOISE | |
| pour Réfection de la toiture. | |
| sur un terrain sis 13 rue Faubert – 95270 BELLOY EN FRANCE | |

Le maire de Belloy en France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'absence d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant que l'absence d'avis et le silence de l'Administration équivaldrait alors à un refus.

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 22 juin 2023

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA
Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 22/06/2023
- Transmis en Sous-Préfecture le 26/06/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).